

**Accord Multilatéral ADN/M023,
en vertu de la Section 1.5.1 du Règlement annexé à l'ADN,
relatif au dégazage des citernes à cargaison vides ou déchargées
et des tuyauteries de chargement et de déchargement vers des stations de réception**

1. Par dérogation aux dispositions de la sous-section 7.2.3.7 du Règlement annexé à l'ADN, le dégazage des citernes à cargaison vides ou déchargées et des tuyauteries de chargement et de déchargement vers des installations de réception est autorisé sous les conditions ci-après.
2. Dégazage : opération ayant pour but de diminuer la concentration de gaz et de vapeurs dangereux dans une citerne à cargaison vide ou déchargée en les émettant dans l'atmosphère ou en les envoyant dans une station de réception.
3. Station de réception : une installation fixe ou mobile destinée à recueillir les gaz et les vapeurs pendant le dégazage des citernes à cargaison vides ou déchargées et des tuyauteries de chargement et de déchargement.
4. Les citernes à cargaison vides ou déchargées ne peuvent être dégazées que par un expert conformément à la sous-section 8.2.1.2 du Règlement annexé à l'ADN. Si la législation internationale ou nationale l'exige, le dégazage sera effectué seulement aux emplacements agréés par l'autorité compétente. Le dégazage dans une station de réception mobile pendant que le bateau fait route est interdit. Le dégazage dans une station de réception mobile est interdit pendant qu'un autre bateau dégaze dans la même station. Le dégazage dans une station de réception mobile montée à bord est interdit.
5. Avant d'être dégazé, le bateau doit être mis à la masse.
6. Le conducteur du bateau dégazant, ou l'expert au sens du 8.2.1.2 qu'il a mandaté, et l'exploitant de la station de réception doivent avoir rempli et signé une liste de contrôle conformément au modèle ci-dessous.

La liste de contrôle doit être imprimée au moins dans des langues comprises par le conducteur, ou l'expert, et l'exploitant de la station de réception.

Si toutes les questions ne peuvent recevoir de réponse positive, le dégazage dans une station de réception n'est autorisé qu'avec l'aval de l'autorité compétente.
7. Le dégazage dans une station de réception peut être effectué à l'aide de la tuyauterie de chargement et de déchargement ou de la conduite d'évacuation de gaz, pour évacuer les gaz et les vapeurs des citernes à cargaison, l'autre tuyauterie servant à prévenir tout dépassement de la surpression ou dépression maximale admissible des citernes.
8. Les tuyauteries doivent faire partie d'un système fermé, ou, si elles sont utilisées pour prévenir tout dépassement de la dépression maximale admissible dans les citernes à cargaison, être équipées d'une soupape basse pression à ressort fixe ou mobile munie d'un coupe-flammes (groupe / sous-groupe d'explosion conformément à la colonne (16) du tableau C du chapitre 3.2) si la protection contre les explosions est exigée (colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2). Cette soupape basse pression doit être montée de manière que, dans des conditions normales d'exploitation, la soupape de dépression ne soit pas activée. Une soupape fixe ou l'orifice auquel est raccordée une soupape mobile doit rester obturé(e) par une bride borgne lorsque le bateau n'est pas en cours de dégazage dans une station de réception.

9. Toutes les tuyauteries entre le bateau dégazant et la station de réception doivent être équipées de coupe-flammes appropriés (Les prescriptions pour les tuyauteries à bord sont : groupe/sous-groupe d'explosion conformément à la colonne (16) du tableau C du chapitre 3.2) si la protection contre les explosions est exigée (colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2).
10. Il doit être possible d'interrompre les opérations de dégazage en actionnant des interrupteurs électriques situés en deux points sur le bateau (à l'avant et à l'arrière) et en deux points de la station de réception (respectivement sur l'apponement et à l'endroit depuis lequel la station de réception est commandée). L'interruption du dégazage doit se faire au moyen d'une vanne à fermeture rapide montée directement sur la conduite entre le bateau dégazant et la station de réception. Le système de coupure doit être conçu selon le principe du circuit fermé et peut être incorporé au système d'arrêt d'urgence des pompes à cargaison et des dispositifs permettant d'éviter un sur-remplissage, visé au 9.3.1.21.5, 9.3.2.21.5 et 9.3.3.21.5.
11. Les opérations de dégazage doivent être interrompues en cas d'orage.
12. La signalisation prescrite au 7.2.5.0.1 peut être retirée sur ordre du conducteur lorsque, après dégazage des citernes à cargaison, il a été constaté, au moyen des appareils visés à la colonne (18) du tableau C du chapitre 3.2, qu'aucune de ces citernes ne contient des gaz ou des vapeurs inflammables à une concentration supérieure à 20 % de la LIE, ni des gaz ou des vapeurs toxiques à une concentration supérieure aux niveaux d'exposition nationaux admis. Les résultats des mesures doivent être consignés par écrit.
13. Le présent accord est valide jusqu'au 30 décembre 2018 pour les transports effectués sur le territoire des Parties contractantes à l'ADN qui en sont signataires.
S'il est révoqué avant cette date, en totalité ou en partie, par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des Parties contractantes à l'ADN ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Liste de contrôle pour le dégazage dans une station de réception

Liste de contrôle selon l'Accord Multilatéral ADN/M023

concernant l'observation des prescriptions de sécurité et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour le dégazage dans une station de réception

– **Informations relatives au bateau**

..... N°
 (nom du bateau) (numéro officiel)

 (type de bateau)

– **Informations relatives à la station de réception**

.....
 (station de réception) (lieu)

 (date) (heure)
 Station de réception agréée conformément aux dispositions de la CDNI? Oui Non

Informations relatives à la cargaison précédente présente dans la citerne avant dégazage telles qu'indiquées dans le document de transport

Numéro de la citerne à cargaison	Quantité m ³	Désignation officielle de transport**	No ONU ou numéro d'identification de la matière	Dangers*	Groupe d'emballage
.....
.....

* Les dangers pertinents indiqués dans la colonne (5) du tableau C le cas échéant (tels que repris dans le document de transport conformément au 5.4.1.1.2 c)).

** La désignation officielle de transport fixée à la colonne (2) du tableau C du chapitre 3.2 complétée, le cas échéant, avec le nom technique entre parenthèses.

Débit de dégazage

Désignation officielle de transport**	Citerne à cargaison n°	Débit de dégazage convenu	
		Débit m ³ /h	
.....
.....
.....

Questions au conducteur ou à la personne qu'il a mandatée et à la personne responsable à la station de réception

Le dégazage ne pourra commencer que lorsque toutes les questions de la liste de contrôle auront été marquées par «X», c'est-à-dire qu'elles auront reçu une réponse positive et que la liste aura été signée par les deux personnes.

Les questions sans objet doivent être rayées.

Lorsque les questions ne peuvent pas toutes recevoir une réponse positive, le dégazage ne peut commencer qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente.

** La désignation officielle de transport fixée à la colonne (2) du tableau C du chapitre 3.2 complétée, le cas échéant, avec le nom technique entre parenthèses.

		Bateau	Page 3 Station de réception
1.	Le bateau est-il bien amarré compte tenu des circonstances locales?	O	–
2.	La tuyauterie de dégazage entre le bateau et la station de réception est-elle en bon état? Est-elle bien raccordée et munie de coupe-flammes appropriés?	– O	O O
3.	Tous les raccords non utilisés des tuyauteries de chargement et de déchargement et de la conduite d'évacuation des gaz sont-ils correctement obturés par des flasques?	O	O
4.	Une surveillance appropriée permanente est-elle assurée pour toute la durée du dégazage?	O	O
5.	La communication entre le bateau et la station de réception est-elle assurée?	O	O
6.1	Est-il assuré par la station de réception que la pression au point de raccordement ne dépasse pas la pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse (pression au point de raccordement: _ kPa)?	–	O*
6.2	L'orifice d'aspiration d'air fait-il partie d'un système fermé ou est-il muni d'une soupape basse pression à ressort?	–	O**
6.3	Lorsque la protection contre les explosions est exigée à la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2, la station de réception assure-t-elle que sa tuyauterie est telle que le bateau est protégé contre les détonations et les passages de flammes provenant de la station?	–	O
7.	Les mesures concernant l'arrêt d'urgence et l'alarme sont-elles connues?	O	O

* Ne s'applique pas si le vide sert à générer des flux d'air.

** Ne s'applique que si le vide sert à générer des flux d'air.

		Bateau	Page 4 Station de réception
8.	<p>Contrôle des prescriptions de service les plus importantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les installations et appareils d'extinction d'incendie sont-ils prêts au fonctionnement? • Les vannes et les soupapes sont-elles toutes en position correcte? • L'interdiction générale de fumer a-t-elle été ordonnée? • Les appareils de chauffage à flamme installés à bord sont-ils éteints? • Les installations de radar sont-elles hors tension? • Les installations électriques pourvues d'une marque rouge sont-elles toutes coupées? • Les portes et les fenêtres sont-elles toutes fermées? 	<p>O</p> <p>O</p> <p>O</p> <p>O</p> <p>O</p> <p>O</p> <p>O</p>	<p>O</p> <p>O</p> <p>O</p> <p>–</p> <p>–</p> <p>–</p> <p>–</p>
9.1	La pression de déclenchement des tuyauteries du bateau est-elle réglée sur la pression de service admissible de la station de réception (pression convenue : _ kPa)?	O	–
9.2	La pression de déclenchement des tuyauteries de la station de réception est-elle réglée sur la pression de service admissible de l'installation à bord (pression convenue : _ kPa)?	–	O
10.	Les écoutilles et les orifices d'inspection, de jaugeage et de prise d'échantillons des citernes à cargaison sont-ils fermés ou protégés par des coupe-flammes en bon état?	O	–
<p>Contrôlée, remplie et signée</p> <p>pour le bateau:</p> <p>.....</p> <p>(nom en majuscules)</p> <p>.....</p> <p>(signature)</p>		<p>pour la station de réception:</p> <p>.....</p> <p>(nom en majuscules)</p> <p>.....</p> <p>(signature)</p>	

Explications

Question 1

Par « bien amarré », on entend que le bateau est fixé au débarcadère ou à la station de réception de telle manière que, sans intervention de tiers, il ne puisse bouger dans aucun sens pouvant entraver le dégazage. Il faut tenir compte des fluctuations locales données ou prévisibles du niveau d'eau et des particularités.

Question 2

Le matériau des tuyauteries doit résister au débit prévu et convenir pour le dégazage. La tuyauterie entre le bateau et la station de réception doit être placée de manière à ne pas être endommagée par les mouvements habituels du bateau au cours du dégazage, ni par des fluctuations du niveau d'eau.

Question 4

Le dégazage doit être surveillé à bord et à la station de réception de manière que les dangers susceptibles de se produire à proximité de la tuyauterie entre le bateau et la station de réception puissent être décelés immédiatement. Lorsque la surveillance est effectuée grâce à des moyens techniques auxiliaires, il doit être convenu entre la station de réception et le bateau de la manière dont elle est assurée.

Question 5

Une bonne communication entre le bateau et la terre est nécessaire au déroulement sûr du dégazage. À cet effet, les appareils téléphoniques et radiophoniques ne peuvent être utilisés que s'ils sont d'un type protégé contre les explosions et installés à portée de la personne chargée de la surveillance.

Question 7

Avant le début du dégazage, le représentant de la station de réception et le conducteur ou la personne qu'il a mandatée doivent s'entendre sur les procédures à suivre. Il faut tenir compte des propriétés particulières des matières à dégazer. ».